

CONVENTIONNEMENT ET FINANCEMENT

- Le mandant déclare que les biens objet des présentes :

- ☐ ne font l'objet d'aucun conventionnement.
- ☐ font l'objet d'un conventionnement avec l'Etat. En conséquence, le mandant s'oblige à fournir au mandataire tous les documents en sa possession relatifs à ce conventionnement.
- ☐ n'ont pas été financés par un prêt à taux zéro (PTZ).
- ☐ ont été financés par un prêt à taux zéro (PTZ) et répondent aux conditions de la location attachées à ce financement, le mandant faisant son affaire personnelle de l'information du prêteur de la mise en location.

SURFACE DU BIEN

Si le bien est loué sous le régime juridique de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le mandant :

- ☐ communiquera au mandataire, sous son entière et seule responsabilité, la surface habitable du logement telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- ☐ autorise dès à présent le mandataire à faire procéder au mesurage, aux frais du mandant.

Le mandant est informé du fait que la mention de la surface habitable est obligatoire dans les baux soumis à la loi précitée du 6 juillet 1989. Le mandant reconnaît avoir été informé des risques encourus si la surface indiquée par lui ne correspondait pas à la surface définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

